

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-19 DU 28 JANVIER 1998

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Vu l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 15 septembre 1997 transmis sous le n° 110-C/P/C.S/DC/CAB/SP ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 janvier 1998.

D E C R E T E :

Le projet de loi portant amnistie des faits à connotation politique commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1996 dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Par Décision DCC 97-052 du 07 octobre 1997, la Cour Constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution le Décret n° 97-33 du 31 janvier 1997 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de Loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1996 au motif que la consultation et l'avis motivé de la Cour Suprême constituant une formalité préalable et obligatoire, cette formalité substantielle n'a pas été accomplie avant la délibération en Conseil des Ministres le 08 janvier 1997 sur ledit projet de loi.

Pour régulariser la procédure, le Gouvernement, après avoir reçu l'avis motivé de la Cour Suprême à lui transmis le 16 septembre 1997, a délibéré sur le projet de loi élaboré en prenant en compte celles des observations de ladite Cour, qui méritent légalement de l'être, à savoir essentiellement les observations de forme.

Sur le fond, le Gouvernement, résolument décidé à créer les meilleures conditions de détente politique en vue d'une véritable réconciliation nationale a initié le présent projet de loi d'amnistie qui intègre dans son champ d'application tous les faits à connotation politique qui ont été commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1996. En effet une telle mesure est de nature à contribuer à détendre et à apaiser le climat social et politique dans notre pays en offrant à tous ceux de nos compatriotes qui, se sentant à tort ou à raison frustrés, marginalisés voire persécutés, se seraient, en désespoir de cause, livrés à des actes de déviance dont la finalité serait essentiellement politique, de se réconcilier avec la Nation.

Les actes d'errements caractérisés par des infractions à connotation politique concernés par ce projet de loi, ont provoqué des fissures sociales qu'il conviendrait de panser dès à présent. Il est donc urgent de rassurer toutes les composantes de notre pays sur la nécessité de poursuivre paisiblement et dans la cohésion nationale l'expérience démocratique que réalise notre peuple. La paix, condition indispensable à un développement économique et social durable, est à ce prix.

C'est en considération de tout ce qui précède que le projet de loi ci-joint qui a tenu compte des observations de la Cour Suprême qui sont apparues pertinentes, a été élaboré.

Il comporte huit (8) articles. Il vise dans ses articles 1, 2 les faits à amnistier. Les articles 3,4 et 5 précisent les effets de la loi. Les articles 6 et 7 indiquent les dispositions réglementaires et administratives à prendre pour donner à la présente loi son plein effet.

Telle, est Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la substance du présent projet de loi portant amnistie des faits à connotation politique commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1996.


Fait à Cotonou, le 28 Janvier 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la coordination
de l'action gouvernementale et des relations
avec les Institutions, porte-parole du gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MJLDH A
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONG-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP- 3 JO 1.-

PROJET DE LOI N°

portant amnistie de certains
faits commis entre le 1er
janvier 1991 et le 30 juin 1996.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Sont amnistiés les crimes et délits commis entre le 1er
janvier 1991 et le 30 juin 1996 et relatifs :

- aux actes attentatoires à la sûreté intérieure de l'Etat perpétrés dans
la nuit du 27 au 28 mai 1992 et jugé le 05 septembre 1994 par la
Cour d'Assises ;
- aux tirs de roquettes en vue de la destruction d'édifices publics,
faits jugés lors de la 1ère session de la Cour d'Assises en
septembre 1996 .

Article 2.- Sont également amnistiés les crimes et délits suivants
reprochés à certaines personnes dans la même période et dont les
dossiers font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une information
judiciaire à l'exception des crimes de meurtre, d'assassinat et
d'enlèvement de personnes :

- les faits qualifiés de complot contre la sûreté de l'Etat survenus en
1995 et reprochés à LETCHIMY Jean-Claude et consorts ;
- les infractions liées à la disparition d'armes et de munitions de
guerre au camp militaire de Ouidah courant mars 1994 ;
- le siège de camp Kaba de Natitingou le 02 août 1992 ;
- les faits qualifiés d'association de malfaiteurs et de complicité de
rebellion contre l'autorité administrative et les agents de

l'administration dans le département de l'Atacora courant février 1995.

Article 3.- La présente amnistie entraîne remise de toutes les condamnations pénales prononcées ainsi que l'arrêt de toute enquête en cours et de toutes les procédures pénales déclenchées au sujet de ces infractions.

Article 4.- L'amnistie entraîne la réintégration dans les fonctions ou emploi publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle donne lieu à reconstitution de carrière. Elle entraîne réintégration dans les divers droits et pensions notamment proportionnels ou remboursement des cotisations à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'amnistie et ce conformément aux Lois en vigueur.

Article 5.- Il est interdit à tout magistrat, tout fonctionnaire et ce, sous peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, les condamnations pénales prononcées.

Seules les minutes de jugements ou d'arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Article 6.- La liste des bénéficiaires de l'amnistie sera publiée par décret.

Article 7.- Toutes les réclamations relatives à la présente loi sont adressées au Président de la République et sont recevables dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication au journal officiel, du décret prévu à l'article 6 de la présente Loi.

Article 8.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
AU SUJET DU PROJET DE LOI PORTANT
AMNISITE DE CERTAINS FAITS COMMIS
ENTRE LE 15 JANVIER 1991 ET LE 30 JUIN
1996**

Par lettre N°015-C/PR/CAB du 24 Janvier 1997 enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême sous N° 009-C de la date précitée, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis Motivé au sujet du projet de loi susvisé conformément aux dispositions de l'article 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990.

L'examen du présent projet de loi appelle les observations suivantes :

Sur la forme

Article 1er :

3è alinéa : au lieu de « en vue de destruction... », mettre « en vue de la destruction... »

Article 2

2è ligne remplacer « sont » par « font »

Article 4

5è ligne :

Ce que relie la conjonction de coordination « et » est mal perçu. Il est préférable de la remplacer par « et ce ».

Article 5 :

-Placer une virgule après :

1ère ligne : « ce »

2è ligne : « disciplinaires », « substituer, et « soit ».

Sur le fond

Le présent projet de Loi a été introduit conformément aux dispositions des articles 57, 98 et 105 de la Constitution qui prévoient :

Article 57 :

« Le président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale ».

Article 98 :

« Sont du domaine de la loi, les règles concernant :
« ... l'amnistie... »

Article 105 :

« L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale ».

Mais aux termes de l'article 41 de la Constitution, le Président de la République « est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution... »

Il conviendrait donc que le projet de Loi d'Amnistie ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution notamment aux articles 34, 37, 59 et 65 qui disposent :

Article 34 :

« Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ».

Article 37 :

« Les biens publics sont sacrés et inviolables... Tout acte de sabotage, de vandalisme.... est réprimé dans les conditions prévues par la loi ».

Article 59 :

« Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice ».

Article 65 :

« Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité Publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat et sera sanctionnée conformément à la Loi ».

Par ailleurs, conformément à l'article 59 de la Constitution précité et aux termes desquels le Président de la République assure l'exécution des lois, le projet de Loi d'Amnistie ne doit comporter aucune disposition contraire aux articles 31 et 74 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin qui précisent que la perte de grade, s'agissant des Officiers et Sous-Officiers, est irrévocable même en cas d'Amnistie.

Article 31 :

« Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale et constitue l'état de l'Officier. L'Officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1°) - Perte de la qualité de citoyen Béninois prononcée par jugement ;
- 2°) - Haute trahison définie par les textes en vigueur ;
- 3°) - Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 4°) - Condamnation à une peine correctionnelle ou emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- 5°) - Après avis du Conseil de discipline devant lequel il est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir et, sur décision du Président de la République.

La perte de grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Populaires du Bénin... »

Article 74 :

« Le grade est conféré par le Ministre chargé de la Défense Nationale jusqu'au grade de Sergent-Chef inclus.

Celui de sergent est conféré par les Chefs d'Etat-Majors.

Le Sous-Officier ne peut le perdre, sur décision du Ministre chargé de la Défense Nationale, que pour l'une des causes suivantes :

- 1°) - Perte de la qualité de citoyens Béninois prononcée par jugement ;
- 2°) - Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 3°) - Condamnation ferme à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- 4°) - Trahison définie par les textes en vigueur ;

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus, est irrévocable même en cas d'Amnistie et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Populaires du Bénin ... ».

Conclusion

Sous réserve des observations faites, le présent projet de loi d'Amnistie peut être soumis à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Fait a Cotonou, LE 15 SEPTEMBRE 1997

Me Abraham ZINZINDOHOUE
PRESIDENT DE LA COUR SUPREME